

Manuel des politiques – Conseil scolaire du Nord-Ouest

Préambule

Au niveau national, l'article 93 de l'**Acte de l'Amérique du Nord** de 1867 confère aux provinces les droits exclusifs de légiférer en matière d'éducation.

En Alberta, le gouvernement provincial délègue à des conseils scolaires élus la responsabilité d'administrer et de gérer l'éducation au niveau local. Un système d'éducation mixte, public et catholique, est mandaté pour dispenser l'éducation aux élèves par l'entremise des écoles séparées (catholiques romaines ou protestantes) et publiques.

L'**Acte constitutionnel de 1982** accorde une reconnaissance particulière aux langues anglaise et française. En vertu de l'article 23 de la **Charte canadienne des droits et libertés**, les membres de la minorité de langue française résidant hors Québec ont le droit de faire instruire leur(s) enfant(s) dans des établissements publics de niveau primaire et secondaire dans la langue de la minorité francophone et, là où le nombre le justifie, d'avoir accès à une école francophone dans leur milieu.

En novembre 1993, le gouvernement de l'Alberta promulgue un projet de la loi modifiant la **Loi scolaire** en vue de tenir compte des exigences imposées par l'article 23 de la **Charte** et le jugement Mahé pour instaurer la gestion scolaire francophone en Alberta.

Le 11 février 1994, le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 223.1 de la **Loi scolaire**, crée par arrêté ministériel, sept régions scolaires francophones. Une de ces régions est *The Northwest Francophone Education Region No. 1*.

Le 14 mars 1994, le ministre de l'Éducation, en vertu de l'article 223.3 de la **Loi scolaire**, établit *The Regional Authority of the Northwest Francophone Education Region No. 1 (Le Conseil scolaire du Nord-Ouest N° 1)* en nommant les premiers membres du Conseil.

Le 29 novembre 2001, le gouvernement adopte le Projet de loi 16 qui établit la protection des droits confessionnels issus de l'article 33 de la Constitution canadienne (1867). Il établit donc à l'intérieur de *The Regional Authority of the Northwest Francophone Education Region No. 1* l'existence de conseillers élus par les électeurs catholiques et par les électeurs publics.

Le 15 août 2019, la ministre de l'Éducation, en vertu des articles 126, 129, 260(7) et 260(8) de la **Loi sur l'Éducation**, établit l'arrêté ministériel #035/2019 - *The Continuance of the Francophone Education Regions and Francophone Regional Authorities Order*. Subséquemment, les noms légaux de l'autorité régionale sont : « *The Francophone Regional Authority of Northwest Francophone Education Region* » et « *The Separate School Trustees of the Francophone Regional Authority of Northwest Francophone Education Region* ».

Le 30 janvier 2020, le Conseil scolaire adopte la proposition qui modifie le nom d'opération de l'autorité régionale à « **Conseil scolaire du Nord-Ouest** ».